

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2014-130/PR/MENFOP portant modification du décret n° 89-063/PRE fixant les bonifications indiciaires de cadre ou de fonctions, les indemnités de déplacement et les repos compensateurs.

n° 2014-130/PR/MENFOP

Ministère  
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication  
24 mai 2014

Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2014

Date du numéro  
31 mai 2014

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

**VU**La Loi n°48/AN/83/1ere L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires

**VU**Le Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au Statut particuliers des Fonctionnaires

**VU**Décret n°89-063/PRE fixant les bonifications indiciaires de cadre ou de fonctions, les indemnités de déplacement et les repos compensateurs

**VU**Décret n°98-0035/PR/MEFPP rationalisant l'octroi des indemnités

**VU**Le Décret n°2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Les indemnités de déplacement dont bénéficient les enseignants de base affectés dans les districts de l'intérieur, prévus dans l'article 11 du décret n° 89-063/PRE seront réparties par zone d'affectation.

#### Article 2

L'indemnité forfaitaire cumulable de déplacement fixé à 85 points d'indice pour les enseignants de l'enseignement de base affectés dans la zone 1 sera maintenue. ZONE 1 :PK14, PK13, PK12, DORALEH, PK20, NAGAD, DOUDA, ARTA, WEA, PK50,KARTA, CHEBELLEY, DAMERJOG, HASSAN GOULED, ALI SABIEH, ALI-SABIEH 2, ALI-SABIEH 3, ALI-SABIEH 4, DOUDOUBALLALEH, , SAINT LOUIS, DIKHIL 1, DIKHIL 2 DIKHIL 3, DIKHIL 4, MOULOUD, KONTALI, GORABOUS, TADJOURAH 1, TADJOURAH 2, TADJOURAH3, RIPTA, KALAF, SAGALLOU, ADAALI, AD BOUYA, DAFO, OUEA, OBOCK 1, OBOCK 2, OROBOR, DALAY-AF, OULMA.

---

#### Article 3

Il est alloué une indemnité forfaitaire de déplacement de 130 points d'indice pour les enseignants de l'enseignement de base affectés dans la zone 2. ZONE 2 :ALI ADDEH, GOUBETTO, HINDI, FARADIL, DAASBYO,HOLL HOLL, OMAR DJAGA,GARSALEDABA, AS-EYLA 1, ASEYLA 2, HANLE, BONDARA , YOBOKI,ABAYTOU, RANDA, ADAILLOU , DAY, , GARANLEH ,DITILLOU, , BOLLI, ADOYLA, OURGANGA, GALINA, KHOR-ANGAR, WADDI, MEDEHO, ASSASSAN, ROURE

---

#### Article 4

Il est alloué une indemnité forfaitaire de déplacement de 200 points d'indice pour les enseignants de l'enseignement de base affectés dans la zone 3. ZONE 3 :ASSAMO, BEYA AD, GODDAAWO, BIDLEY, SANKAL, KOUTABOUYA, AGNA, GALAFI DIDAHALOU, CHEKEITI, DAOUDAOUYA, ARDO, DORRA, ASSA-GAYAA, GUIRRORI, ITKI, MOUDDO, BALHO, DEBNE, GALELA, GARABITSAN, ALAILI-DADA, LAHASSA, BADOYTA ,EYLA, ANDOLI,ALI OUNEH.

---

#### Article 5

Ces dispositions s'appliqueront également aux personnels enseignants qui seront affectés dans les nouvelles écoles rurales en construction en fonction des zones définies.

---

#### Article 6

Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er septembre 2014, sera enregistré et exécuté partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**